

Service départemental école inclusive
Affaire suivie par :
Serge VIGUIER
Inspecteur de l'éducation nationale

Frédérique MARTIN
Coordonnatrice CDOEA

Tél : 06 22 17 04 63
Mél : cdoea.64@ac-bordeaux.fr

Pau, le 9 novembre 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les principaux des collèges
publics et privés

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
s/c Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Mesdames les directrices, monsieur le directeur de CIO

Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale en charge
de l'information et de l'orientation

Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale en charge
de l'enseignement technique

Mesdames les conseillères techniques du pôle
santé/social en faveur des élèves (pour information)

Objet : procédures d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (SEGPA et EREA) à la rentrée scolaire 2024

Ref.

- ✓ Code de l'éducation (articles 112-1 à 112-3 et 311-7 à 532-1)
- ✓ Arrêté du 07 décembre 2005 précisant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA)
- ✓ Circulaire 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté

La commission départementale d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (CDOEA) est chargée d'émettre un avis sur toute proposition ou révision d'orientation vers les enseignements adaptés. Cet avis est ensuite soumis à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale pour décision d'orientation et d'affectation (sous réserve de l'accord des représentants légaux).

1. L'organisation des enseignements en Segpa

L'organisation spécifique de la scolarisation des élèves du collège bénéficiant de la Segpa se caractérise par un enseignement au sein de la Segpa, par des séquences d'apprentissage avec les élèves des autres divisions du collège et par la mise en œuvre de projets communs entre les divisions de la Segpa et les divisions du collège.

La Segpa a pour ambition l'acquisition des connaissances et compétences du socle commun de connaissances, de compétence et de culture pour les élèves qu'elle accompagne favorisant ainsi l'accès à une formation professionnelle conduisant au minimum à une qualification diplômante de niveau III (<https://eduscol.education.fr/774/les-diplomes-professionnels>).

Les enseignements en Segpa s'appuient donc sur les programmes et les compétences visés en collège.

2. Public concerné

La circulaire du 28 octobre 2015 précise que sont concernés les élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La Segpa n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à l'absentéisme scolaire ou en encore à la compréhension de la langue française.

3. Modalités

a. Pour les élèves du premier degré

Depuis la circulaire du 28 octobre 2015, la démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle 3 associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes.

Une pré-orientation en fin de la deuxième année du cycle de consolidation (CM2) **en classe de sixième Segpa.**

« L'enseignement adapté et les opportunités de réussite qu'il représente sont présentés aux familles dès le début du cycle de consolidation. »

En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le passage en classe de sixième générale est appliqué.

b. Pour les élèves du second degré

À la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), **une orientation** en Segpa peut être envisagée lorsque les difficultés rencontrées par l'élève demeurent telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien.

Pour les élèves déjà pré-orientés en 6ème Segpa, le dossier constitué en CM2 est complété. Les directeurs adjoints chargés d'une Segpa seront informés directement de la procédure de transmission du dossier à la CDOEA. En effet, la **pré-orientation** vers les enseignements adaptés revêt un caractère réversible. Elle est appelée à être réexaminée systématiquement par la CDOEA à la fin de l'année de sixième Segpa.

Les élèves ne faisant pas l'objet d'une orientation en cinquième Segpa sont scolarisés en classe de cinquième générale et bénéficient, le cas échéant, des dispositifs d'aide de droit commun.

« L'entrée en Segpa à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en Segpa s'effectue à la fin du cycle de consolidation (classe de sixième) ou au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième). »

4. Calendrier 2023/2024

	Transmission des dossiers à la CDOEA		CDOEA	
Elèves du 1^{er} degré (Demandes de pré-orientation en 6 ^{ème} Segpa)	Envoi du dossier par le directeur à l'IEN de circonscription : lundi 15 janvier 2024 dernier délai.	<i>La coordonnatrice de la CDOEA récupère les dossiers à l'issue des sous-commissions.</i>	Sous-commissions Du 16/01/24 au vendredi 08/03/24 <i>Dans les circonscriptions du 1^{er} degré</i>	Plénières du 18/03/24 au 22/03/24 <i>Service départemental Ecole inclusive</i>
Elèves du 2^d degré (bénéficiant d'une pré-orientation en 6^{ème} Segpa)	Envoi des dossiers par les Directeurs adjoints chargés d'une Segpa à la CDOEA : lundi 8 avril 2024 dernier délai.		Plénières Du 06/05/2024 au 17/05/2024 <i>Service départemental Ecole inclusive</i>	
Elèves du 2^d degré (ne bénéficiant pas d'une pré-orientation en 6^{ème} Segpa)	Envoi du dossier par le Chef d'établissement à la CDOEA : lundi 8 avril 2024 dernier délai.		Plénières Du 06/05/2024 au 17/05/2024 <i>Service départemental Ecole inclusive</i>	

N.B. Les dossiers parvenus hors délai à la CDOEA se verront ajournés pour la présente année scolaire. Tout dossier incomplet sera retourné pour complément d'information –si les délais impartis à son traitement l'autorisent.

Saisine de la CDOEA

Les dossiers du premier et du second degré sont téléchargeables sur le site de la DSDEN.

<https://www.ac-bordeaux.fr/la-grande-difficulte-scolaire-122167>

François-Xavier PESTEL

